



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°011/2019/ANRMP/CRS DU 20 MARS 2019 SUR LE RECOURS
DE L'ENTREPRISE 111 COUGAR SECURITE CONTESTANT LES RESULTATS DE
L'APPEL D'OFFRES N°P96/2018, RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DES SITES DE
L'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE FELIX HOUPHOUET-BOIGNY (INP-HB) DE
YAMOUSSOUKRO**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de l'entreprise 111 COUGAR SECURITE en date du 1^{er} février 2019 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Souleymane assurant l'intérim de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame TCHRIFFO Kouassi Yao Monie et de Messieurs COULIBALY Zoumana et YOBOUA Konan André, Membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 1^{er} février 2019, enregistrée le 04 février 2019 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 044, l'entreprise 111 COUGAR SECURITE a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P96/2018, relatif à la sécurité privée des sites de l'Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny (INP-HB) de Yamoussoukro ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny (INP-HB) de Yamoussoukro a organisé l'appel d'offres n° P96/2018, relatif à la sécurité privée de ses sites ;

Cet appel d'offres ouvert, financé sur le budget de fonctionnement de l'INP- HB, chapitre 6374, année d'exercice budgétaire 2019, est constitué de deux (2) lots, à savoir :

- le lot 1 relatif à la sécurité privée des sites du sud et du centre ;
- le lot 2 relatif à la sécurité privée des sites du nord et de l'antenne d'Abidjan ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 04 décembre 2018, les entreprises suivantes ont soumissionné :

- SG CI pour le lot 1 ;
- GOSSAN SECURITE pour les deux (2) lots ;
- BIP SUN SECURITE pour les deux (2) lots ;
- NBIG SECURITE pour les deux (2) lots ;
- S E S pour les deux (2) lots ;
- DRACI pour le lot 2 ;
- 111 COUGAR SECURITE pour les deux (2) lots ;
- RED TARGET pour les deux (2) lots ;

A la séance de jugement du 11 décembre 2018, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le lot 1 à l'entreprise SG CI pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent quatorze millions sept cent quatre-vingt-quinze mille sept cent trente-huit (114 795 738) FCFA et le lot 2 à l'entreprise BIP SUN SECURITE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-neuf millions sept cent un mille six cent (49 701 600) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise 111 COUGAR SECURITE le 22 janvier 2019 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 25 janvier 2019, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante pendant cinq jours (5), la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 04 février 2019 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise 111 COUGAR SECURITE conteste le rejet de son offre par la COJO au motif que d'une part, elle aurait produit des attestations de bonne exécution qui ne seraient pas conformes au modèle annexé au dossier d'appel d'offres et, d'autre part, elle aurait proposé pour le lot 1, une soumission d'un montant supérieur à celui de l'estimation administrative ;

En effet, la requérante soutient que ses attestations de bonne exécution contiennent toutes les informations qui figurent à l'annexe 7 du Règlement Particulières d'Appel d'Offres (RPAO), de sorte qu'elles auraient dû être validées ;

Elle ajoute qu'elle aurait dû obtenir la totalité des quinze (15) points représentant la notation de l'expérience technique, à raison de trois (3) points par attestation, dans la mesure où elle a produit dix (10) attestations de bonne exécution ;

En outre, l'entreprise 111 COUGAR SECURITE indique qu'en égard aux dispositions du dossier d'appel d'offres qui mentionnent que l'évaluation de la capacité financière se fait à partir des attestations de bonne exécution dont le montant est supérieur ou égal à vingt millions (20 000 000) FCFA, la COJO aurait dû tenir compte de huit (8) de ses attestations de bonne exécution dont les montants excèdent vingt millions (20 000 000) FCFA, pour apprécier sa capacité financière ;

Par ailleurs, relativement à l'argument selon lequel le montant de sa soumission pour le lot 1 serait élevé par rapport à l'estimation administrative, l'entreprise 111 COUGAR SECURITE relève qu'au regard du montant du cautionnement provisoire du lot 1 qui s'élève à la somme de sept cent mille (700 000) FCFA et du Code des marchés publics qui dispose que le taux du cautionnement est compris entre 1 et 1.5% du montant prévisionnel de la dépense engagée, le montant de l'estimation administrative qui ne saurait être supérieur à soixante-dix millions (70 000 000) FCFA n'est pas réaliste ;

En effet, selon la requérante, si l'on tient compte d'une part, du salaire minimum fixé à soixante mille (60 000 F CFA) pour les quatre-vingt-cinq (85) agents exigés dans le dossier d'appel d'offres et d'autre part, des charges sociales (18,45%) et fiscales (2,8%), ainsi que de l'indemnité de transport à payer à ces agents, aucune soumission ne peut être inférieure à la somme de quatre-vingt-dix millions (90 000 000) FCFA hors taxes ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE FELIX HOUPHOUET-BOIGNY (INP-HB)

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 15 février 2019, demandé à l'ANRMP de se référer au courrier qu'elle avait adressé à l'entreprise 111 COUGAR SECURITE en réponse à son recours gracieux dont ampliation avait été faite à l'Autorité de régulation ;

Aux termes de cette correspondance, l'INP-HB justifie le rejet de l'offre de l'entreprise 111 COUGAR SECURITE par le défaut de conformité de ses attestations de bonne exécution ;

L'autorité contractante explique qu'un modèle d'attestation de bonne exécution avait été inséré dans le dossier d'appel d'offres et mis à la disposition de tous les soumissionnaires ;

Elle ajoute qu'il était clairement mentionné dans le dossier d'appel d'offres que tout autre modèle d'attestation de bonne exécution ne pourra être pris en compte que s'il contient certaines informations notamment, le numéro du marché, du contrat ou du bon de commande ;

Par ailleurs, elle relève qu'en plus de la non-conformité de ses attestations de bonne exécution, la soumission de la requérante pour le lot 1 d'un montant de cent vingt-quatre millions quatre cent soixante-treize mille neuf cent trente et un (124 473 931) FCFA était supérieure à l'estimation administrative ;

LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondances datées du 21 février 2019, sollicité les observations des entreprises SG CI et BIPSUN SECURITE sur les griefs de l'entreprise 111 COUGAR SECURITE à l'encontre des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres, en leur qualité d'attributaires respectifs des lots 1 et 2 ;

En retour, par correspondance en date du 25 février 2019, l'entreprise SG CI a indiqué qu'elle a été informée le 24 décembre 2018 par la Direction des Finances de l'INP HB de l'affichage des résultats de l'appel d'offres litigieux et de la disponibilité des courriers de notification ;

Par ailleurs, elle a affirmé, concernant les attestations de bonne exécution, qu'elle s'est conformée au modèle de l'annexe 7 du dossier d'appel d'offres ;

Quant à l'entreprise BIPSUN SECURITE, elle a déclaré par courrier en date du 28 février 2019, que les résultats de l'appel d'offres litigieux lui ont été notifiés par voie téléphonique la dernière semaine du mois de décembre 2018 par la Direction des Finances de l'INP-HB ;

Elle a ajouté, s'agissant des attestations de bonne exécution, qu'elle s'est conformée au modèle figurant à l'annexe 7 du dossier d'appel d'offres ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un appel d'offres au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que l'autorité contractante soulève l'irrecevabilité du recours de l'entreprise 111 COUGAR SECURITE au motif qu'il serait tardif ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-

306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).** Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté. » ;

Que par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article 75.3 nouveau du Code des marchés publics, « **Une fois le jugement rendu, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre, s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés Publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu.**

Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires, le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération.

Les supports et adresses de publication des décisions d'attribution ainsi que le contenu minimum de ces décisions, sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres. » ;

Qu'il s'évince des articles 75.3 nouveau et 167 du Code des marchés publics que le délai de dix (10) jours ouvrables imparti au soumissionnaire pour exercer son recours gracieux ne court qu'à compter de la notification qui lui est faite des résultats de l'appel d'offres ou de leur publication dans le bulletin officiel des marchés publics ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que, bien que le courrier de notification soit daté du 24 décembre 2018, l'entreprise 111 COUGAR SECURITE s'est vu notifier le rejet de son offre que le 22 janvier 2019, ainsi qu'il est clairement mentionné sur la décharge transmise aussi bien par l'autorité contractante que par la requérante à l'ANRMP ;

Qu'en outre, l'autorité contractante ne rapporte pas la preuve qu'elle a procédé à la publication des résultats de l'appel d'offres litigieux dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP), mais soutient les avoir affichés le 24 décembre 2018 à la Direction des Finances ;

Or, au regard des dispositions précitées, le simple affichage ne suffit pas pour faire courir le délai d'exercice des voies de recours ;

Qu'ainsi, l'entreprise 111 COUGAR SECURITE s'étant vu notifier le rejet de son offre le 22 janvier 2019, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 25 janvier 2019, soit le 3^{ème} jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics précité, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa**

saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent. » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, à compter de la notification du recours gracieux expirant le 1^{er} février 2019, pour répondre audit recours ;

Que l'INP-HB ayant gardé le silence pendant cinq (5) jours ouvrables, l'entreprise 111 COUGAR SECURITE disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 08 février 2019 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que l'entreprise 111 COUGAR SECURITE ayant exercé son recours non juridictionnel le 04 février 2019, soit le 1^{er} jour ouvrable qui a suivi, il y a donc lieu de déclarer son recours recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU LITIGE

Considérant qu'aux termes de sa requête en date du 1^{er} février 2019, l'entreprise 111 COUGAR SECURITE reproche à la COJO d'avoir rejeté l'ensemble de ses attestations de bonne exécution au motif que celles-ci ne seraient pas conformes au modèle annexé dans le dossier d'appel d'offres et, d'avoir jugé que sa soumission pour le lot 1 était d'un montant supérieur à l'estimation administrative ;

1/ Sur le rejet de ses attestations de bonne exécution pour non-conformité

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise 111 COUGAR SECURITE soutient que c'est à tort que la COJO a rejeté l'ensemble de ses attestations de bonne exécution dans la mesure où celles-ci contiennent toutes les mentions qui figurent à l'annexe 7 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres ;

Qu'elle précise qu'ayant produit dix (10) attestations de bonne exécution, elle aurait dû obtenir la totalité des quinze (15) points représentant la notation de l'expérience technique, à raison de trois (3) points par attestation ;

Qu'en outre, la requérante indique que certaines de ses attestations étant d'un montant supérieur à vingt millions (20 000 000) FCFA, la COJO aurait dû s'en servir pour l'évaluation de sa capacité financière ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point 3 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres relatif à l'expérience en sécurité privé, « *Seule les références relatives à la réalisation de prestations de sécurité privée auprès de structures connues et vérifiables sont prises en compte (école, universités, hôpitaux, etc.).*

Trois (03) points sont attribués par référence d'une durée de douze (12) mois quel que soit le montant figurant sur l'attestation de bonne exécution. Cependant, pour les contrats d'une durée différente de douze (12) mois, la note sera au prorata du temps d'exécution.

Un maximum de 15 points sera attribué.

(...)» ;

Qu'en outre, aux termes du point 4.1 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres relatif au chiffre d'affaires, « *Il s'agit des chiffres d'affaires dans les prestations similaires (entendez projets de natures comparables dans l'ensemble au projet objet de l'appel d'offres). Seules sont prises en compte les attestations de bonne exécution des prestations similaires d'un montant minimum de vingt millions (20 000 000) FCFA réalisés au cours des cinq (5) dernières années contenant les références complètes (**montant et nature des prestations, noms et coordonnées des autorités contractantes, périodes d'exécution**). (...) » ;*

Que par ailleurs, l'annexe 7 relatif au modèle d'attestation de bonne exécution des prestations, précise en nota bene que, « *l'attestation de bonne exécution est recevable dès lors qu'elle contient les mentions ci-dessous énumérées :*

- *Nom, prénom et fonction de l'autorité qui délivre l'acte ;*
- *Dénomination précise du bénéficiaire de l'attestation ;*
- ***Numéro du contrat, de la convention, du marché ou du bon de commande ;***
- *Consistance exacte des prestations concernées ;*
- *Date et périodes précises de réalisation ;*
- *Lieu de réalisation ou de livraison ;*
- *Coût précis des prestations pour chaque type, si prestations de nature différente et dissociable ;*
- *Numéro de référence ;*
- *Signature de l'autorité qui délivre l'attestation ;*

L'attestation de bonne exécution doit être rédigée sur papier avec l'en-tête de la structure émettrice. Cette structure indiquera également ses contacts téléphoniques. » ;

Qu'ainsi, un modèle d'attestation de bonne exécution étant joint au Règlement Particulier d'Appel d'Offres, les soumissionnaires se devaient de s'y conformer au risque de voir leurs attestations de bonne exécution rejetées pour non-conformité ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise 111 COUGAR SECURITE a effectivement produit dans son offre, dix (10) attestations de bonne exécution, mais aucune ne mentionne un numéro de marché, de contrat, de convention ou de bon de commande dont l'exécution a donné lieu à la délivrance de ces attestations, de sorte que la COJO les a toutes rejetées.

Que ce faisant, la COJO a fait une juste et saine appréciation des dispositions du dossier d'appel d'offres ;

Considérant cependant, qu'aux termes des dispositions de l'article 50.1 nouveau du Code des marchés publics, « ***A l'appui des offres et soumissions faites par les candidats, le maître d'ouvrage ou l'autorité contractante doit exiger tous documents ou pièces lui permettant d'apprécier la capacité technique des candidats, leur solvabilité, la régularité de leur situation fiscale et sociale, ainsi que les pouvoirs des personnes habilitées à engager le candidat et à passer des marchés avec l'autorité contractante. Les documents visés au présent alinéa doivent comprendre le cas échéant :***

- ***la description des moyens matériels ;***
- ***la description des moyens humains ;***
- ***les déclarations financières faisant apparaître le chiffre d'affaires, les comptes de résultats et les tableaux de financement ;***

- **les références techniques** ;
- ***une attestation comportant les renseignements relatifs au candidat, selon un modèle établi par l'autorité contractante.*** » ;

Qu'ainsi, au regard de l'article 50.1 précité, l'attestation de bonne exécution ayant pour objet d'apprécier d'une part, la capacité technique du soumissionnaire à pouvoir réaliser le marché et, d'autre part, sa solvabilité, seules les mentions qui permettent d'apprécier la capacité technique et financière du soumissionnaire sont substantielles pour sa validité ;

Qu'en l'espèce, outre ces mentions substantielles, l'autorité contractante a demandé que figurent, sous peine de rejet de ces attestations, des informations complémentaires telles que le numéro du marché, du contrat, de la convention ou du bon de commande ;

Or, ces informations qui facilitent la vérification des capacités technique et financière du soumissionnaire, ne sauraient constituer des mentions substantielles dont l'omission conduit à la non-validité de l'attestation de bonne exécution ;

Que s'il est vrai que le Règlement Particulier d'Appel d'Offres définit les conditions spécifiques à la commande publique ciblée, en tenant notamment compte de la spécificité de l'activité à exécuter, il reste qu'il ne peut que préciser, détailler voire expliquer la règle générale telle que fixée par le Code des marchés publics qui est le cadre réglementaire de la commande publique, sans pouvoir y déroger, ni ajouter de nouvelles règles ;

Dès lors, la disposition selon laquelle le défaut de mention, du numéro du marché, du contrat, de la convention ou du bon de commande sur l'attestation de bonne exécution entraîne l'irrecevabilité de cette attestation, est réputée non écrite et mérite d'être écartée dans l'appréciation de la capacité technique du soumissionnaire ;

Qu'il y a donc lieu d'annuler les résultats de l'appel d'offres et d'ordonner leur reprise en occultant les mentions supplémentaires exigées à l'annexe 7 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres ;

2/ Sur le montant élevé de la soumission de l'entreprise 111 COUGAR SECURITE par rapport à l'estimation administrative

Considérant que l'entreprise 111 COUGAR SECURITE reproche à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif que le montant de sa soumission relativement au lot 1 était élevé par rapport à l'estimation administrative ;

Que selon la requérante, eu égard d'une part, au cautionnement de sept cent mille (700 000) FCFA exigé dans le dossier d'appel d'offres et, d'autre part, au Code des marchés publics qui dispose que le taux du cautionnement est compris entre 1 et 1.5% du montant prévisionnel de la dépense engagée, le montant de l'estimation administrative ne saurait être supérieur à soixante-dix millions (70 000 000) FCFA, ce qui n'est pas réaliste ;

Qu'en effet pour la requérante, si l'on tient compte d'une part, du salaire minimum fixé à soixante mille (60 000 F CFA) pour les quatre-vingt-cinq (85) agents exigés dans le dossier

d'appel d'offres et, d'autre part, des charges sociales (18,45%) et fiscale (2,8%) ainsi que de l'indemnité de transport à payer à ces agents, aucune soumission ne peut être inférieure à la somme de quatre-vingt-dix millions (90 000 000) FCFA hors taxes ;

Que cependant, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'offre de l'entreprise 111 COUGAR SECURITE a été rejetée uniquement pour non-conformité de ses attestations de bonne exécution comme développé ci-haut ;

Que dès lors, l'entreprise 111 COUGAR SECURITE est mal fondée sur ce chef.

DECIDE:

- 1) Le recours introduit par l'entreprise 111 COUGAR SECURITE le 04 février 2019 est recevable ;
- 2) Les résultats de l'appel d'offres n°P96/2018 sont annulés ;
- 3) Il est enjoint à l'INP-HB de faire reprendre le jugement dudit appel d'offres, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny (INP-HB), aux entreprises 111 COUGAR SECURITE, BIPSUN SECURITE et SG CI, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

COULIBALY Souleymane